

Madame N. Gale
10 avenue Champaubert
75015 Paris

Paris le 19 juin 2026

PAR EMAIL eau.recours@metropole-rouen-normandie.fr

Eau de la Métropole Rouen Normandie

Département Environnement, eau, déchets, réseaux

Direction Eau / Assainissement - Régies

À l'attention de Monsieur Arnaud Delahaye

Service Recours - JBO

Réf. Dossier : RC042318

Réf. Abonné : 877191

Branchement : 178.000534.001

Adresse desservie : 423 rue de Bedanne, 76410 Cléon

Objet : Réponse à votre courrier du 19 mai 2026 — Réf. : Courriers des 04/09/2023 et 28/11/2023

Monsieur,

Je réponds, au nom de ma mère, point par point à votre courrier de trois pages, dont les incohérences successives ne permettent pas, en l'état, de justifier ni la facturation, ni la pénalité, ni la fermeture du branchement.

1. Vous indiquez qu'une consommation de 1793 m³ a été enregistrée sur le compteur n°114JA327635 entre le 1er mars 2023 et février 2026. Or ce même compteur a été fermé à la bouche à clé par vos propres services le 1er mars 2023. Un branchement fermé est fermé — que la jonction ait été réalisée avant ou après le compteur ne change rien à ce fait élémentaire. Un branchement réellement et physiquement fermé ne devrait laisser passer aucune eau, par définition.
2. Vous indiquez que vos agents se sont déplacés en 2024 et 2025 et ont "confirmé que le branchement était bien fermé" — tout en constatant simultanément une consommation continue sur ce même compteur. Vous reconnaissez ainsi vous-même une contradiction technique relevant exclusivement de votre matériel et de votre contrôle, que vous n'avez ni signalée ni corrigée pendant deux années consécutives.
3. Vous indiquez que le 16 février 2026, votre agent "n'a pas trouvé" le compteur n°115JA285048, celui de l'habitation principale de ma mère — tout en étant pourtant en mesure d'en fermer le branchement le jour même. On ne peut fermer un dispositif que l'on déclare ne pas avoir localisé.
4. Vous justifiez la fermeture du branchement de son habitation principale, le 423, par une fuite supposée constatée dans le jardin du 423A — propriété distincte que vous qualifiez vous-même **de inoccupée**. Couper l'alimentation d'une résidence habitée sur la base d'une supposition relative à un bien tiers est manifestement disproportionné.
5. Interrogée par téléphone — appel enregistré que je vous invite à consulter — votre agent n'a été en mesure ni de confirmer l'existence d'une fuite, ni d'en préciser la localisation. Une

mesure aussi grave qu'une coupure d'eau ne peut reposer sur une simple supposition non vérifiée, en violation du principe de proportionnalité qui doit présider à toute mesure restrictive d'un service essentiel, conformément à l'article 1er de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques garantissant le droit d'accès à l'eau pour tous.

6. Vous invoquez désormais une explication technique selon laquelle le by-pass serait situé "avant" le compteur, sur le réseau public, pour justifier une facturation rétroactive. Cette affirmation soulève une question simple : comment avez-vous pu établir une telle constatation, alors que votre propre agent indiquait, le 16 février 2026, ne pas avoir trouvé le compteur concerné ? Une localisation aussi précise du by-pass suppose nécessairement un accès direct aux installations et au jardin — accès pour lequel aucune autorisation n'a été sollicitée ni accordée. Cette qualification technique tardive ne change rien au fait que vos services connaissaient l'existence de cette jonction depuis 2023, sans qu'aucune mise en demeure ni sanction n'ait été notifiée pendant près de trois ans — une application rétroactive du Règlement de Service, fondée sur des conditions d'accès non clarifiées, contrevient au principe de sécurité juridique et à l'exigence de bonne foi consacrée par l'article 1104 du Code civil.
7. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 26 du Règlement de Service que vous invoquez vous-même, vos agents disposent certes d'un droit d'accès au compteur — mais cet accès doit s'exercer dans des conditions encadrées, notamment moyennant une information préalable de l'abonné, conformément aux usages constants en la matière et au respect du droit de propriété garanti par l'article 544 du Code civil. Surtout, l'article 9 du Code civil protège le respect de la vie privée, et l'article 226-4 du Code pénal sanctionne l'introduction dans la propriété d'autrui sans autorisation. Or vos services indiquent eux-mêmes ne pas avoir trouvé le compteur le 16 février 2026, tout en étant en mesure d'affirmer aujourd'hui, avec une précision technique nouvelle, la localisation exacte du by-pass sur le réseau avant compteur — ce qui suppose un examen approfondi des installations privées. Je vous demande donc de préciser formellement à quelle date et avec quelle autorisation cet accès et cet examen ont été réalisés, à défaut de quoi cette constatation ne pourra être retenue comme valablement établie.
8. Vous reconnaissez vous-même le caractère inoccupé du bien du 423A, tout en facturant une consommation massive de 1793 m³ sur ce même bien inoccupé — contradiction supplémentaire qui s'ajoute aux précédentes.
9. Vous affirmez enfin n'exercer "aucune intimidation ni pression." Or la séquence des faits — prélèvement de facture, coupure brutale sans préavis ni vérification contradictoire, facturation rétroactive sur trois années, pénalité appliquée après coup — s'inscrit dans un contexte documenté de tensions prolongées avec les autorités locales de Cléon, dont le Maire fait aujourd'hui l'objet d'une procédure devant les juridictions compétentes pour des faits similaires d'entrave à la jouissance normale des biens de ma mère.

Permettez-moi, en qualité de juriste et fille de Madame Gale , de vous apporter les clarifications suivantes sur le fondement légal de votre position.

Premièrement, sur la coupure d'eau : la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, dite loi Brottes, interdit formellement toute coupure d'eau dans une résidence en toute saison, sans exception. Si vous invoquez une infraction au Règlement de Service plutôt qu'un impayé, le principe de proportionnalité s'impose néanmoins : une coupure ne peut être décidée sans procédure contradictoire préalable, mise en demeure et délai raisonnable pour se mettre en conformité — ce qui n'a manifestement pas été respecté ici, la fermeture étant intervenue le jour même de la prétendue découverte.

Deuxièmement, sur la facturation rétroactive de 1793 m³ : vos propres agents ont physiquement vérifié et confirmé, à deux reprises en 2024 et 2025, que le compteur était fermé. Une anomalie que votre service avait les moyens de détecter et de corriger pendant trois années consécutives, et qu'il n'a pas corrigée, relève de votre négligence et non de la responsabilité de ma mère. On ne peut imputer à l'abonnée une défaillance de contrôle qui incombait exclusivement à l'exploitant.

Troisièmement, sur la pénalité de 234,82 € HT : l'appliquer aujourd'hui pour une situation connue et tolérée sans réaction ni mise en demeure pendant trois ans porte une atteinte manifeste au principe de sécurité juridique et à l'exigence de bonne foi contractuelle consacrée par l'article 1104 du Code civil. On ne saurait sanctionner rétroactivement ce qui n'a jamais été sanctionné ni même signalé comme infraction au moment des faits.

Ma mère considère cette mesure comme une extension directe du harcèlement exercé par la mairie de Cléon à son encontre depuis de nombreuses années — Monsieur le Maire devant aujourd'hui répondre devant la justice pour des faits similaires d'entrave systématique à la jouissance normale de ses propriétés. Il est à noter qu'elle règle, pour ce bien, près de 300 € par an, dans une propriété dont l'usage normal lui a **pourtant été quasiment interdit depuis des années** — circonstance qui fonde précisément la procédure engagée contre le Maire, actuellement pendante devant le tribunal administratif de Rouen, où la fraude est largement étayée sur plus de 80 pages, accompagnées des conclusions déjà adressées à vos services.

Il apparaît pour le moins troublant que, pendant ce temps, des branchements totalement illégaux — sans compteur ni contrat — bénéficient à des occupants, des gens du voyage dans la rue, sans qu'aucune mesure équivalente ne soit prise à leur encontre, alors même que la situation de ma mère, documentée et réglée depuis 2015, fait l'objet d'un acharnement disproportionné.

Vous cherchez aujourd'hui à lui facturer 1793 m³ sur trois années — soit sept à douze fois sa consommation réelle et habituelle, documentée et réglée sans incident depuis 2015.

Un tel écart ne peut raisonnablement s'expliquer par un usage personnel. Il s'explique uniquement par une défaillance de votre propre matériel, sur un compteur que vos services ont eux-mêmes déclaré fermé. Chercher à lui imputer une facturation aussi disproportionnée, sur la base d'une anomalie relevant exclusivement de votre responsabilité technique, ne peut s'analyser autrement que comme une nouvelle manifestation du harcèlement qu'elle subit de la part des autorités de Cléon depuis plusieurs années — harcèlement dont le Maire doit aujourd'hui répondre devant la justice pour des faits de même nature.

En conséquence, je sollicite formellement que tout règlement relatif à cette facturation, y compris tout prélèvement récemment opéré sans son consentement, soit immédiatement suspendu jusqu'à la résolution complète de la procédure actuellement pendante devant le tribunal administratif de Rouen à l'encontre de la commune de Cléon.

Conformément à l'article L.277 du Livre des Procédures Fiscales, qui permet le sursis de paiement en cas de contestation sérieuse, et au principe général de bonne administration, il serait manifestement disproportionné d'exiger le règlement d'une créance contestée dans son fondement même, alors qu'une procédure judiciaire en cours porte précisément sur des faits similaires d'entrave à la jouissance normale de ses biens par les mêmes autorités locales.

J'ajoute que ma mère vous a déjà adressé des conclusions de plus de 70 pages relatives à la procédure engagée contre le Maire de Cléon, documentant minutieusement des années d'entraves répétées à la jouissance normale de ses propriétés. Ce dossier reflète la peine et le désarroi réels que cette situation prolongée lui a causés — épuisement, anxiété constante, sentiment d'isolement face à des autorités locales qui semblent, année après année, multiplier les obstacles plutôt que d'apporter des solutions.

En vertu de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, qui consacre le droit à l'eau pour tous, et du principe de continuité du service public, vos services ont l'obligation d'accompagner

les usagers en difficulté plutôt que d'aggraver leur situation par des mesures supplémentaires non justifiées. Dans ce contexte déjà documenté de fragilité, j'estime légitime d'attendre de votre part un soutien et un examen bienveillant de la situation de ma mère, plutôt qu'une nouvelle mesure qui s'apparente à une extension du harcèlement subi de la part des autorités de Cléon depuis plusieurs années.

En conséquence, je sollicite formellement :

- L'annulation de la pénalité de 234,82 € HT
- L'annulation de la facturation de 1793 m³, consommation enregistrée sur un compteur que vos propres services ont déclaré fermé
- Le rétablissement immédiat du branchement du 423, sa résidence
- Le remboursement de toute somme déjà prélevée à ce titre
- La réparation du préjudice moral subi du fait de cette mesure brutale et injustifiée, sur le fondement de l'article 1240 du Code civil

À défaut de réponse satisfaisante dans un délai de quinze jours, je me réserve le droit de saisir les juridictions compétentes.

Veuillez croire, en l'expression de nos sentiments les plus respectueux

Madame Gale



19/06/2026

Copie à :

- **Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen LRAR**
- **Monsieur le Maire de Cléon - Par Email - <f.grisel@ville-cleon.fr**
- **Tribunal administratif de Rouen — dossier n°2403865 LRAR**
- **Service de Gestion Comptable de Rouen - .rouen@dgfip.finances.gouv.fr**